Règlement des restaurants scolaires de la commune de Plan-les-Ouates *Le Para-dîne*

LC 33 561

du 12 mai 2006

(Version du 3 avril 2025)

Préambule

Complétant l'offre du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune propose un service de restaurants scolaires sur son territoire *Le Para-dîne*, répartis sur trois lieux (la Salle communale, le Vélodrome et la Galette). Concernant l'école Le Sapay, sa gestion est assurée par le Groupement intercommunal Le Sapay.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune offre la prestation de restauration scolaire pour les repas de midi.

Les restaurants scolaires de Plan-les-Ouates sont labellisés « *Fourchette verte junior* », confirmant ainsi que les enfants reçoivent chaque jour un menu varié, sain et équilibré, dans un environnement adéquat, respectant la législation concernant l'hygiène et instaurant le tri des déchets. Ils sont également labellisés Genève Région Terre Avenir (GRTA) garantissant qu'au minimum un aliment par jour est en provenance de notre région.

La gestion administrative des inscriptions est assurée par le GIAP (cf. art. 1, al. 1). Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le présent règlement.

Le Para-dîne, rattaché au Service de l'action sociale et de la jeunesse, route des Chevaliers-de-Malte 5, 1228 Plan-les-Ouates, tél. : 022 884 64 72, para-dine@plan-les-ouates.ch, est responsable de la coordination des restaurants scolaires : relation avec le traiteur, commande, gestion et service des repas. Il est compétent pour la facturation des repas.

Art. 1 Relations avec le GIAP

[1] Pour fréquenter le restaurant scolaire, les élèves de l'enseignement primaire public doivent être inscrits uniquement auprès du GIAP.
[2] Les prix des repas indiqués sur le tableau tarifaire ne comprennent pas les frais de prise en charge de l'enfant par le GIAP qui envoie sa propre facture.
[3] Les présences/absences sont à annoncer au GIAP selon les modalités de son règlement.
[4] Le GIAP s'assure de transmettre au *Para-dîne* toutes les informations utiles aux commandes des repas et au traitement de la facturation.

Art. 2 Relations avec l'OMP

[1] Pour fréquenter le restaurant scolaire, les élèves de l'enseignement spécialisé doivent être inscrits directement auprès du *Para-dîne* au moyen du formulaire remis par les responsables des équipes éducatives.
[2] Les responsables des équipes éducatives s'assurent de transmettre au *Para-dîne* toutes les informations utiles aux commandes des repas et au traitement de la facturation.

Art. 3 Fonctionnement des restaurants scolaires

Le Para-dîne est ouvert les jours scolaires (sauf le mercredi midi) de 11h30 à 13h30, pour les enfants de la 1P à la 8P. Les enfants inscrits sont pris en charge par l'équipe d'animation du GIAP et placés sous sa responsabilité. Ils sont accueillis par le personnel communal des restaurants

scolaires. Celui-ci sert les repas selon les directives d'hygiène, les consignes du traiteur et conformément aux recommandations de *Fourchette verte junior* permettant de favoriser la promotion de la santé.

Art. 4 Menus et régimes alimentaires

[1] Les menus sont disponibles en principe au minimum une semaine à l'avance sur le site internet communal (www.plan-les-ouates.ch).
[2] *Le Para-dîne* fournit le même repas pour tous les enfants.
[3] Seul le GIAP traite toute question liée aux intolérances ou allergies alimentaires.
[4] Selon les directives du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse du Département de l'instruction publique et des conditions générales du GIAP, l'enfant suivant un régime strict en raison d'une allergie alimentaire amènera, sous sa responsabilité, un « panier-repas ». Celui-ci pourra être réchauffé au four à micro-ondes installé dans les restaurants scolaires.
[5] Par analogie, les représentants légaux des élèves de l'enseignement spécialisé transmettent directement à ses responsables des équipes éducatives un certificat médical si l'enfant suit un régime strict en raison d'allergie alimentaire.

Art. 5 Modalités pratiques et financières

[1] Les fratries (considérées pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire simultanément durant l'année en cours) sont prises en considération dans la tarification des repas en respectant le principe suivant : 1er enfant : 100 % ; 2e enfant : 80 % ; dès le 3e enfant : 50 %.
[2] Les tarifs par repas sont établis sur la base de l'attestation du revenu déterminant unifié (RDU) de l'ensemble du groupe familial vivant en ménage commun. Celle-ci doit être demandée auprès du Centre de compétences du RDU ou via la plateforme e-démarches du Canton de Genève.
[3] Les parents ont l'obligation de communiquer au *Para-dîne* les informations sur leurs revenus au plus tard le 31 août, si l'enfant fréquente *Le Para-dîne* dès la rentrée scolaire, ou au plus tard à la fin du premier mois de fréquentation si la prise en charge se fait en cours d'année.
[4] **Lorsque le RDU du groupe familial dépasse le plafond de Fr. 180'000,- ou si aucun justificatif de revenu n'a été transmis, *Le Para-dîne* applique le tarif maximum.**
[5] En l'absence de l'attestation RDU ou en cas de modification significative des revenus du groupe familial, les parents doivent adresser au *Para-dîne* le questionnaire en cas de changement de situation économique téléchargeable depuis le site internet communal.
[6] *Le Para-dîne* peut exiger les pièces justificatives adéquates (bordereau d'impôts, fiches de salaire, etc.).

Art. 6 Facturation et contentieux

[1] Les repas des restaurants scolaires sont facturés mensuellement, en principe au plus tard le 15 du mois suivant, selon **les jours réels de présences et des absences non excusées** transmises par le GIAP. Les absences excusées avant 08h00 ne sont pas facturées.
[2] En cas de panier-repas, il n'y a pas de facture pour le restaurant scolaire, seule la prise en charge est facturée par le GIAP.
[3] Aucun rétroactif ne sera effectué une fois la facture émise. Si les revenus corrigés entraînent une modification du barème de tarification, celui-ci sera appliqué dès le mois suivant la validation des nouveaux revenus par *Le Para-dîne*.
[4] La commune de Plan-les-Ouates a adhéré au mode de paiement eBill. Il est dès lors possible de régler ses factures par ce moyen.
[5] En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé, la commune de Plan-les-Ouates, après rappel et examen de la situation, se réserve le droit d'annoncer auprès de l'Office des poursuites les contentieux pour la mise en œuvre de recouvrement.
[6] En cas de difficultés financières, les représentants légaux résidant sur la commune sont invités à contacter le service social ou le service financier de l'administration communale pour obtenir un arrangement.

Art. 7 Tarifs par repas

Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement.

Art. 8 Disposition finale
Le Conseil administratif est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul juge pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement et a la possibilité en tout temps de le modifier. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 9 Entrée en vigueur
Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 3 avril 2025 et entre en vigueur le lendemain de son approbation. Il annule et remplace les anciennes versions.

Annexe : tarifs par repas (approuvés le 08.09.2015)